



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 08699

Numéro SIREN : 832 201 685

Nom ou dénomination : 2b3c

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2017 sous le numéro de dépôt 35921



DOCUMENT RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE

(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : 2b3c

N° unique d'identification :

Immatriculation au RCS du greffe de : Nanterre

Forme juridique :

Adresse du siège social : 3, Villa de Villiers

Code postal 92200

Commune Neuilly-sur-Seine

Pays France

II. INFORMATIONS SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame

Monsieur

Nom de naissance : Cantorné

Nom d'usage :

Pseudonyme :

Prénom(s) : Thierry

Né(e) le : 01/09/1959 à : Talence

Département / Pays : Gironde/France

Nationalité : Française

Adresse du domicile : 3, Villa de Villiers

Code postal 92200

Commune Neuilly-sur-Seine

Pays France

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

a) détention directe ou indirecte de plus de 25% du capital.

Précisez le pourcentage des parts ou actions détenues : %

b) détention directe ou indirecte de plus de 25% des droits de vote.

Précisez le pourcentage des droits de vote : %

c) exercice, par tout autre moyen, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration, de direction de la société ou sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires.

Précisez les modalités de contrôle :

d) Le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société,¹ car le bénéficiaire effectif ne peut être identifié selon aucun des critères mentionnés aux a) b) et c).

Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société :

III. INFORMATIONS SUR D'EVENTUELS AUTRES BENEFICIAIRES EFFECTIFS DE LA SOCIETE

Ce document ne comporte pas d'informations sur d'autres bénéficiaires effectifs.

Ce document comporte (nombre) intercalaire(s) relatif(s) aux bénéficiaires effectifs, dûment approuvé(s) par la signature ci-après.

Nom, prénom du représentant légal de la société : Thierry Cantorné

Fait à Paris , le 21/09/2017

Signature de ce représentant légal,

¹ Si le représentant légal est une personne morale, mentionner la personne physique ayant la qualité de dirigeant principal

2b3c
Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 EUR
3 Villa de Villiers
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
Société en cours de constitution

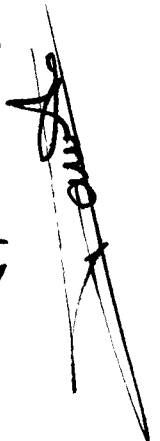
ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
La société 2B3, Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 EUR, dont le siège est à 3 Villa de Villiers, 92200 NEUILLY SUR SEINE	150	15.000,00 EUR	15.000,00 EUR
TOTAL	150	15.000,00 EUR	15.000,00 EUR

Le présent état qui constate la souscription de 150 actions de la Société 2b3c, ainsi que le versement de la somme de 15.000 euros correspondant à la totalité-du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par M. Thierry CANTORNE, représentant légal de l'associé unique fondateur.

Fait à PARIS

Le 13 septembre 2017



2b3c
Société par actions simplifiée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, Villa de Villiers - 92200 Neuilly sur Seine

STATUTS

La soussignée :

La société 2B3, Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 EUR, dont le siège est à 3, Villa de Villiers, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 513 814 061, représentée par son Président, Monsieur Thierry CANTORNE,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 - Forme

Par les présentes, Il est formé une société par actions simplifiée régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2- Objet

La Société a pour objet l'achat et la revente d'immeubles, la construction, la transformation ou l'aménagement d'immeubles existants ainsi que leur administration et leur exploitation.

Elle peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est 2b3c.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 –Siège social

Le siège de la Société est fixé à 3, Villa de Villiers - 92200 Neuilly sur Seine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2017.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

Il est divisé en 150 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement souscrites par l'associé unique et intégralement libérées.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - Indivisibilité des Actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 10 - Cession des Actions

Les actions sont librement cessibles par l'associé unique.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 – Droits et Obligations attachés aux Actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives.

Chaque action donne droit à une voix.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions régulièrement intervenues et aux statuts de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions ou de droits pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions ou de droit inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions ou de droits requis.

Article 12 - Direction

12.1. Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour la durée fixée par la décision de nomination.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Le Président de la Société peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les statuts.

12.2. Autres dirigeants

Le Président peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui seront investis à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 13 – Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 14 - Conventions entre la société et ses Dirigeants

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 - Décisions de l'Associé Unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer le ou les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 16 - Information de l'Associé unique

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 17 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 19- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 20 – Désignation du premier Président

Le premier président de la société est Monsieur Thierry CANTORNE, demeurant 3 Villa Villiers, 92200 NEUILLY SUR SEINE, de nationalité française.

Le Président est désigné pour une durée illimitée.

Article 21. – Nomination du premier Commissaire aux comptes

Le premier Commissaire aux comptes sera, pour une durée de six exercices :

- la Société EFICO, 13, rue des Fermiers, 75017 PARIS, N° 531 454 254 RCS PARIS,

Qui a déclaré accepter lesdites fonctions, ayant précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 22 - Personnalité morale - Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 23 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 24 - Frais

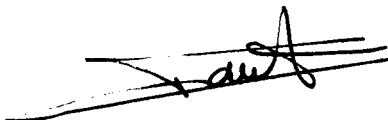
Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

he

Article 25 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,
Le 13 septembre 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. du...', is written over two horizontal lines. The signature is stylized and somewhat illegible.

Annexe 1:

2b3c
Société par actions simplifiée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3 Villa de Villiers - 92200 Neuilly sur Seine

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION**

- Engagement de LBMB Notaires, 75016 Paris, en qualité de conseil pour l'assistance juridique dans le cadre de la création de la Société

- Ouverture d'un compte auprès de la Banque Populaire Rives de Paris

- Et, plus généralement, toutes démarches, formalités et activités entrant dans le cadre de l'objet social et/ou liées aux opérations ci-dessus.